

D.G.S.T.
Voirie-Déplacements
Propreté Urbaine

A.M. N° 591.2025

**ARRETE MUNICIPAL PROVISOIRE
REGLEMENTANT
LA CIRCULATION**

**Lors du défilé du 08 mai 1945
Manifestation (fêtes)**

**Rue Léon GAMBETTA (Jonquières)
Avenue Louis PASTEUR (Jonquières)
Cours du QUATRE SEPTEMBRE (Jonquières)
Jeudi 08 mai 2025
SERVICE PROTOCOLE**

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de Martigues,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.2, L2213.1, L2213.2 et L2213.3,

VU les articles L.325-1 et R 417-10 (II-10°) et R-417-12 du Code de la Route,

CONSIDÉRANT la demande du service **PROTOCOLE de la Ville de Martigues**, d'organiser le défilé du 08 mai, dans les rues et à la date indiquée ci-dessus,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement de ce défilé,

ARRETONS :

ARTICLE 1er : Circulation

Le jeudi 08 mai 2025, de 11h30 à 13h00, la circulation des véhicules sera interrompue par les services de la Police Municipale, lors du défilé dans les rues susvisées, pour les besoins de cette manifestation.

ARTICLE 2 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'**organisateur**, à ses frais et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville de Martigues.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent Arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François Leca à 13325 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent Arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la Commune de Martigues et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Martigues, le 05 mai 2025

L'Adjoint au Maire Délégué
à la Circulation, Déplacements,
Stationnement et Sécurité Routière,




Roger CAMOIN